MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Arrêté n° 0233 /MEF/DGTCP/DEMO du 17 MAI 2023
portant organisation comptable de la Recette Principale des Douanes et fixant ses attributions

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-26 du 21 février 2008 portant création de la Recette Principale des Douanes ;

Vu le décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 5082/MBPE/DGD/RPD/KMK-22 du 21 décembre 2022 émanant du Receveur Principal des Douanes, relative à une demande de création de services rattachés à la sous-direction chargée de l'activité comptable ;

Considérant les nécessités de service ;

A R R E T E

Article 1er : La Recette Principale des Douanes (RPD), poste comptable principal de l'Etat, est placée sous l'autorité administrative du Directeur Général des Douanes et le contrôle comptable du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : La Recette Principale des Douanes est chargée :

- du recouvrement des droits et taxes liquidés par les services douaniers ;
- de la centralisation des opérations comptables des Recettes des Douanes qui leur sont rattachées.

Article 3 : Au titre de son organisation comptable, la Recette Principale des Douanes comprend six (06) services :

- le Service Comptabilité ;
- le Service Dénouement des Transferts Comptables ;
- le Service Apurement et Qualité Comptable ;
- le Service Compte de Gestion ;
- le Service Qualité et Contrôle Interne ;
- le Service Archives.

Le Service Comptabilité

Il est chargé :

- de la traçabilité des opérations du poste ;
- de la coordination de la saisie des opérations dans les applicatifs SYDAM WORLD et ASTER ;
- du contrôle des restitutions comptables issues des différents applicatifs ;
- de la conservation des pièces comptables autres que celles qui font l'objet d'un compte de gestion ;
- du suivi des comptes du poste.

Le Service Dénouement des Transferts Comptables

Il est chargé :

- du contrôle des comptes de transferts et de la nature des opérations ;
- du dénouement des transferts comptables au vu des pièces justificatives.

Le Service Apurement et Qualité comptable

Il est chargé :

- du contrôle de l'enregistrement des opérations comptables ;
- de la vérification de la saisie des opérations du poste dans ASTER ;

- de la centralisation des opérations des Recettes des Douanes dans la Comptabilité Générale de l'Etat ;
- du contrôle sur pièces des opérations comptables du poste et des postes rattachés ;
- du contrôle des balances mensuelles des postes rattachés ;
- du suivi du chronogramme des comités balances locaux ;
- de la vérification de la conformité des chiffres et des pièces justificatives ;
- du contrôle de l'exactitude des arrêtés comptables ;
- du bon fonctionnement du dispositif de Contrôle Interne Comptable (CIC).

Le Service Compte de Gestion

Il est chargé de :

- la conservation des pièces justificatives des recettes et dépenses effectuées par le poste ;
- l'élaboration du compte de gestion sur chiffres et sur pièces des opérations de l'Etat ;
- la transmission du compte de gestion à la Direction de la Comptabilité Publique pour contrôle et mise en état d'examen.

Le Service Qualité et Contrôle Interne

Il est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions du Poste ;
- de la collecte des informations et données nécessaires auprès des acteurs concernés ;
- de l'identification et de l'analyse des non conformités ou dysfonctionnements relatifs aux activités du Poste et de la proposition de mesures correctives ;
- du suivi de l'exécution des mesures correctives décidées ;
- de la préparation des missions d'inspection et d'audit portant sur les activités du Poste ;
- du suivi de la mise en œuvre des matrices d'actions en réponse aux constats et recommandations issus desdites missions ;
- de l'interface avec la Direction de la Qualité et de la Normalisation ;
- de la gestion des plaintes et réclamations ;
- de l'interface avec la Direction de la Communication et des Relations Publiques.

Le Service Archives

Il est chargé :

- de la collecte et de l'inventaire des documents d'archives ;
- de l'élaboration d'un cadre de classement des archives ;
- de la conservation des documents d'archives ;
- du conditionnement des dossiers ;
- de la diffusion des informations relatives aux documents d'archives ;
- de la supervision des différents dépôts d'archives ;
- de l'interface avec la Direction de la Documentation et des Archives.

Article 5 : La Recette Principale des Douanes est dirigée par un Receveur Principal nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Il est assisté dans l'exécution de ses tâches par un Fondé de Pouvoirs nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par décision du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : Le Receveur Principal des Douanes, le Fondé de Pouvoirs et les Chefs de Service sont assujettis à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ils bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 17 MAI 2023

République de Côte d'Ivoire
LE MINISTRE
Ministère de l'Economie et des Finances

Adama COULIBALY

Ampliations

- SGG	1
- Cour des Cptes	1
- MEF/Cab	1
- MBPE/DCF	1
- MBPE/Dir. Solde	1
- DGTCP/DCP	1
- DGTCP/DRH	1
- DGTCP/DEMO	1
- DTCP/DDA	1
- DGTPC/ACCT	1
- RPD	1
- JORCI	1